

susdit le possesseur sera considéré comme possédant en vertu d'un titre et *bona fide*.

titre à icelle, et la cédule mentionnée dans la section précédente du présent acte lorsque la nature des titres exige telle cédule, antérieurement au premier jour de janvier 1856, tel que prescrit dans les première et deuxième sections du présent acte, le possesseur de telle terre aura droit à tous les avantages, privilèges et immunités d'un possesseur de bonne foi en vertu d'un titre, et aura droit de plaider prescription, et aura tous les avantages de la prescription, de la même manière que si son occupation était fondée sur un titre acquis pour valable considération, et de bonne foi; et si le titre du demandeur dans telles actions est maintenu, le défendeur aura droit de faire valoir sa réclamation pour compensation à raison d'améliorations de toute nature comme s'il était possesseur en vertu d'un titre de bonne foi et qu'il eût acquis telle terre pour valable considération.

Les mineurs etc., auront une année après être devenus habiles à exercer leurs droits, pour enregistrer leurs titres, etc.,

IV. Rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera censé s'étendre jusqu'à préjudicier aux droits des mineurs ou personnes incapables d'exercer leurs droits, lesquels seront tenus sous un an après que tels mineurs auront atteint l'âge de majorité ou seront devenus habiles à exercer leurs droits, de se conformer aux dispositions du présent acte, et de faire enregistrer toutes lettres patentes et autres titres en vertu desquels ils possèdent des terres dans les townships du Bas-Canada, et les cédules, tel que mentionné dans la seconde session du présent acte, lorsque telle cédule est nécessaire, et à défaut de ce faire tous occupants à titre de propriétaires de telles terres, après l'expiration de la dite période d'une année après que tels propriétaires seront devenus habiles à exercer leurs droits, seront tenus et considérés et traités dans toutes procédures légales contre eux comme possesseurs de bonne foi en vertu d'un titre pour valable considération.

Pénalité contre les personnes manquant à enregistrer leurs titres etc tel que requis par le présent acte.

V. Toute personne qui, au moment où le présent acte deviendra loi, sera saisie de terres dans les townships du Bas-Canada, comme propriétaire d'icelles, et qui ne les occupera pas alors personnellement, et qui ne fera pas enregistrer ou qui négligera de faire enregistrer son titre ou ses titres à telles terres, et les cédules y relatives, dans les cas où de telles cédules sont nécessaires, en conformité des dispositions des sections première et seconde du présent acte, paiera pour cette négligence une amende de cent louis courant, dont la moitié sera payable à la personne qui poursuivra à cette fin, et l'autre moitié à la municipalité de comté dans les limites de laquelle sont situées ces terres.

Pénalité recouvrée.

VI. L'amende mentionnée dans la précédente section du présent acte pourra être recouvrée au moyen d'une poursuite par toute personne qui voudra poursuivre à cette fin, tant en son nom qu'au nom de la municipalité du comté dans les limites duquel sont situées telles terres, devant toute cour de juridiction compétente dans le Bas-Canada.

Étendue de l'acte.

VII. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement.